

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 25 juillet 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant des ministres chargés de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et de la transformation et de la fonction publiques, pour l'élection des représentants des personnels aux comités sociaux d'administration, aux commissions administratives paritaires et aux commissions consultatives paritaires pour les élections professionnelles fixées du 1^{er} au 8 décembre 2022

NOR : ECOP2222075A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1426 du 20 novembre 2020 relatif aux commissions administratives paritaires dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2017 relatif aux commissions consultatives paritaires des ministères économiques et financiers ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2022 relatif aux commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des agents contractuels des ministères économiques et financiers ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2022 portant création et organisation générale des comités sociaux d'administration des ministères économiques et financiers et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2022 relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des ministères économiques et financiers ;

Vu l'avis du comité technique ministériel du ministère de l'économie et des finances en date du 23 juin 2022,

Arrêtent :

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. – Les personnels relevant du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et du ministre de la transformation et de la fonction publiques, ainsi que de certains établissements publics de ces deux ministères, régulièrement inscrits sur les listes électorales votent par internet pour les élections des représentants du personnel aux comités sociaux d'administration, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires fixées du 1^{er} au 8 décembre 2022.

La liste des instances et des corps concernés figure en annexe du présent arrêté.

Art. 2. – Les scrutins mentionnés à l'article 1^{er} sont ouverts du 1^{er} décembre 2022, 7 heures, heure de Paris, au 8 décembre 2022, 16 heures, heure de Paris.

Concernant les agents des établissements publics, les scrutins mentionnés à l'article 1^{er} sont ouverts du 1^{er} décembre 2022, 10 heures, heure de Paris, au 8 décembre 2022, 16 heures, heure de Paris.

Art. 3. – Les électeurs sont informés sur les modalités d'accès au système de vote électronique par internet, courriel ou courrier le cas échéant, et sur son fonctionnement général par internet.

Art. 4. – Le système de vote électronique par internet fait l'objet d'un arrêté ministériel portant création de traitements automatisés de données à caractère personnel déclarés à la Commission nationale de l'informatique et des libertés dans les conditions fixées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 susvisée.

CHAPITRE II

EXPERTISE ET ASSISTANCE TECHNIQUE

Art. 5. – Le système de vote électronique par internet fait l'objet d'une expertise indépendante conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 26 mai 2011 susvisé.

Pour procéder à cette expertise, l'expert indépendant ou le collègue d'experts indépendants a accès aux codes sources de chaque système de vote, aux mécanismes de scellement et de chiffrement ainsi qu'aux réseaux informatiques.

Dans le cadre de ses missions, l'expert indépendant a accès aux différents locaux de l'administration où s'organisent les élections ainsi qu'aux locaux des entreprises prestataires.

Le rapport d'expertise est communiqué dans les conditions prévues à ce même article 7 du décret du 26 mai 2011 susvisé.

Art. 6. – Une assistance technique prend en charge les questions liées à l'utilisation de l'outil nécessaire à l'accomplissement des opérations électorales. L'administration peut faire appel au prestataire.

CHAPITRE III

INSTITUTION DES BUREAUX DE VOTE ÉLECTRONIQUE, DES BUREAUX DE VOTE ÉLECTRONIQUE AUTONOMES ET DES BUREAUX DE VOTE ÉLECTRONIQUE CENTRALISATEURS

Art. 7. – La mise en œuvre de la procédure électorale est confiée à des bureaux de vote électronique (BVE) rattachés à des bureaux de vote électronique centralisateurs (BVEC) créés en application de l'article 8 du présent arrêté. Les bureaux de vote électronique qui ne sont pas rattachés à un bureau de vote électronique centralisateurs sont dénommés bureaux de vote électronique autonomes (BVEA).

Art. 8. – Il est institué auprès de l'autorité compétente un bureau de vote électronique pour chacune des instances mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Il est institué auprès de la secrétaire générale des ministères économiques et financiers :

- un bureau de vote électronique centralisateur pour l'élection des représentants des personnels du comité social d'administration ministériel et de la commission administrative paritaire ministérielle d'encadrement supérieur ;
- un bureau de vote électronique centralisateur pour l'élection des représentants des personnels au sein des commissions administratives paritaires et des commissions consultatives paritaires de l'administration centrale et pour l'élection des représentants des personnels au sein du comité social de l'administration centrale et du comité social d'administration spécial du réseau international de la direction générale du Trésor ;
- un bureau de vote électronique autonome auprès du directeur de TRACFIN pour l'élection du comité social d'administration spécial du SCN TRACFIN ;
- un bureau de vote électronique autonome auprès du directeur du service commun des laboratoires pour l'élection des représentants des personnels du comité social d'administration spécial du service commun des laboratoires et des représentants des personnels au sein de la commission administrative paritaire commune des agents du service commun des laboratoires.

Il est institué, auprès du directeur général des finances publiques :

- un bureau de vote électronique centralisateur pour l'élection des représentants des personnels au sein des instances nationales ;
- un bureau de vote électronique autonome pour l'élection des représentants des personnels au sein des instances locales dans les services centraux ;
- un bureau de vote électronique autonome dans chaque direction départementale ou régionale des finances publiques, dans chaque direction locale des finances publiques, à l'exception de Saint-Pierre et Miquelon et Wallis et Futuna, dans chaque direction spécialisée des finances publiques et dans chaque service à compétence nationale.

Il est institué, auprès de la directrice générale des douanes et droits indirects :

- un bureau de vote électronique centralisateur pour l'élection des représentants des personnels au sein des instances nationales et des services centraux ;
- des bureaux de vote électronique autonome auprès de chaque direction interrégionale des douanes et dans chaque direction régionale des douanes d'outre-mer ;
- des bureaux de vote électronique autonome dans chaque service à compétence nationale ;

– un bureau de vote électronique autonome pour l'EPA Masse des douanes.

Il est institué, auprès du directeur général de l'institut national de la statistique et des études économiques, un bureau de vote électronique centralisateur pour l'élection des représentants des personnels des instances qui lui sont rattachées.

Il est institué, auprès de la directrice générale de concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, un bureau de vote électronique centralisateur pour l'élection des représentants des personnels des instances qui lui sont rattachées.

Il est institué auprès de chaque institut régional d'administration un bureau de vote autonome pour l'élection des représentants des personnels de l'instance qui lui est rattachée.

Il est institué auprès de l'agence nationale des fréquences un bureau de vote centralisateur pour l'élection des représentants des personnels des instances qui lui sont rattachées.

Art. 9. – Les bureaux de vote électronique centralisateurs exercent les compétences qui leur sont dévolues par les dispositions de l'article 17 du décret du 26 mai 2011 susvisé.

Les compétences des bureaux de vote électronique qui leur sont attribuées par le décret du 26 mai 2011 susvisé, notamment au I de son article 14, s'exercent sous réserve des compétences attribuées aux bureaux de vote électronique centralisateurs auxquels ils sont rattachés. Ils sont notamment chargés du contrôle de la régularité du scrutin et des opérations électorales qui leur sont confiés et assurent le respect des principes régissant le droit électoral.

Dans le cadre de ces missions, les membres des bureaux de vote électronique peuvent consulter, à l'aide des identifiants électroniques qui leur ont été communiqués, les éléments relatifs aux taux de participation et la liste des émargements des électeurs ayant voté. Ils assurent une surveillance effective du processus électoral et en particulier de l'ensemble des opérations de préparation du scrutin, des opérations de vote, de l'émargement des électeurs ayant voté et des opérations de dépouillement des suffrages exprimés.

Art. 10. – Les bureaux de vote électronique, y compris les bureaux de vote électronique autonomes, sont composés, pour chaque scrutin, d'un président, d'un secrétaire et d'un délégué de liste désigné par chacune des organisations syndicales candidates aux élections. En cas de dépôt d'une liste d'union ou d'une candidature sur sigle, il n'est désigné qu'un délégué par liste ou sigle.

Les bureaux de vote électronique centralisateurs sont composés :

- d'un président ;
- d'un secrétaire ;
- d'un délégué représentant chacune des fédérations ou organisations syndicales ou listes d'union d'organisations syndicales n'ayant pas la même affiliation ayant déposé une liste pour au moins un scrutin situé dans le champ de compétences du bureau de vote électronique centralisateur. Chaque délégué peut être assisté d'un suppléant.

La composition de chaque bureau de vote électronique et de chaque bureau de vote électronique centralisateur, la nomination des représentants de l'administration, et celle des délégués de liste désignés par les organisations syndicales candidates, font l'objet d'une décision de l'autorité auprès de laquelle il est institué.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par le secrétaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix le président a voix prépondérante.

CHAPITRE IV

CLÉS DE CHIFFREMENT

Art. 11. – Les membres des bureaux de vote électronique centralisateurs et des bureaux de vote électronique autonomes détiennent les clés de chiffrement, réparties dans les conditions fixées à l'article 13 ci-après, à l'exclusion des personnels techniques chargés du déploiement et du bon fonctionnement du système de vote.

Art. 12. – Le nombre de clés de chiffrement pour les bureaux de vote est fixé à six, dont deux sont attribuées à l'administration, et quatre sont réparties entre les délégués de liste.

Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsque la somme des candidatures conduit à trois ou moins de trois délégués représentant chacune des fédérations ou organisations syndicales ou listes d'union d'organisations syndicales n'ayant pas la même affiliation, le nombre de clés de chiffrement est fixé à quatre, dont une est attribuée à l'administration et trois sont réparties entre les délégués de liste.

Pour l'application du 2^e alinéa du I de l'article 14 du décret du 26 mai 2011 susvisé, sont requis des délégués de liste représentant des fédérations ou organisations syndicales ou listes d'union d'organisations syndicales n'ayant pas la même affiliation.

Lors du déverrouillage des urnes, le seuil de trois clés devra être atteint pour lancer le calcul des résultats.

Art. 13. – Ces clés de chiffrement sont réparties dans les conditions suivantes :

1. Pour l'administration : une clé pour le président, une clé pour le secrétaire ;
2. Pour les fédérations ou organisations syndicales ou listes d'union d'organisations syndicales n'ayant pas la même affiliation :

- si le nombre de clés à répartir entre les délégués de liste est égal au nombre de délégués, chacun reçoit une clé ;
- si ce nombre est inférieur au nombre de délégués, les clés sont attribuées par tirage au sort, au sein du bureau de vote centralisateur concerné ;
- si ce nombre est supérieur au nombre de délégués, les clés supplémentaires sont attribuées par tirage au sort aux délégués suppléants, au sein du bureau de vote centralisateur concerné.

CHAPITRE V

LISTES ÉLECTORALES

Art. 14. – Les listes sont affichées par extraits correspondant aux électeurs du périmètre de chaque service, mentionnant pour chacun d’eux l’ensemble des scrutins auquel il est rattaché, dans les conditions fixées à l’article 6 du décret du 26 mai 2011 susvisé et au plus tard le 31 octobre 2022. Ces listes sont également consultables par le biais du système de vote électronique.

La détermination des circonscriptions est fixée par décision du chef de service compétent en fonction de l’organisation administrative ou territoriale du service concerné.

Art. 15. – Le droit de rectification des listes électorales affichées dans les conditions fixées par l’article 14 du présent arrêté s’exerce jusqu’au 14 novembre 2022. Les formulaires de demande de rectification sont mis en ligne dans le système de vote et transmis par voie électronique au service concerné. Les décisions administratives consécutives aux demandes de modification des listes électorales sont transmises par voie électronique aux intéressés.

CHAPITRE VI

DÉPÔT DES CANDIDATURES

Art. 16. – Les listes de candidats ou les candidatures sur sigle et les déclarations individuelles de candidature sont déposées au plus tard le 20 octobre 2022 à 17 heures, heure de Paris.

Art. 17. – Les organisations syndicales transmettent leurs listes de candidats, candidatures sur sigle, déclarations individuelles de candidature, leur logo sous format PNG, 400 × 400 pixels, et leur profession de foi de deux pages, sous format PDF, avec une taille maximum de 2 Mo par document, par voie électronique.

Art. 18. – Les listes de candidats et les candidatures sur sigle ainsi que les professions de foi et les logos sont mis en ligne dans le système de vote.

Les listes de candidats et les candidatures sur sigle font également l’objet d’un affichage dans les services en charge des scrutins concernés.

CHAPITRE VII

MOYENS D’AUTHENTIFICATION

Art. 19. – En application de l’article 10 du décret du 26 mai 2011 susvisé, la notice d’information détaillée sur la solution de vote à utiliser, précisant en particulier les moyens d’authentification, est communiquée à chaque électeur au moins quinze jours avant le premier jour du scrutin.

Art. 20. – En application de l’article 10 du décret du 26 mai 2011 susvisé, les moyens d’authentification comprennent un identifiant, et un mot de passe que l’électeur crée lui-même au moment de l’activation de son compte. L’identifiant est mis à disposition dans l’Espace numérique sécurisé de l’agent public (ENSAP).

Par dérogation au 1^{er} alinéa, des modalités d’envoi des moyens d’authentification par voie postale ou remise en main propre, seront prévues en cas d’indisponibilité de l’ENSAP ou pour les électeurs n’ayant pas accès à l’ENSAP.

L’électeur peut également s’identifier via un compte FranceConnect.

CHAPITRE VIII

DÉROULEMENT DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

Art. 21. – Chaque détenteur de clé remet à l’administration, à l’issue de la cérémonie de scellement, la fiche contenant la phrase secrète associée à sa clef de chiffrement dans une enveloppe inviolable fournie par l’administration.

Il appartiendra à l’autorité administrative de conserver cette enveloppe scellée, de manière sécurisée, jusqu’au jour de la clôture des scrutins.

Les enveloppes utilisées sont des enveloppes sécurisées. Lors du scellement de l’enveloppe, un bordereau détachable est remis au détenteur de clé.

Ce bordereau détachable comporte le numéro de l’enveloppe sécurisée. Ce bordereau est conservé par le détenteur de la clé de déchiffrement.

Art. 22. – La connexion sécurisée au système de vote peut s’effectuer à partir de tout poste informatique, téléphone portable ou tablette connecté à internet, et respectant les prérequis techniques mentionnés dans la notice de vote communiquée aux électeurs. Les opérations de vote électronique par internet peuvent être réalisées sur le lieu d’exercice pendant les horaires de service ou à distance pour les agents en télétravail.

Pour voter par internet, l'électeur, après s'être connecté au système de vote et identifié à l'aide des moyens d'authentification, exprime son vote pour chaque scrutin qui lui est attribué. Le bulletin de vote est chiffré sur le poste de l'électeur et stocké dans l'urne en vue du dépouillement sans avoir été déchiffré à aucun moment, même de manière transitoire.

En application du IV de l'article 13 du décret du 26 mai 2011 susvisé, la transmission du vote et l'émargement de l'électeur donnent lieu pour chaque scrutin à la communication, à destination de l'électeur, d'un accusé de réception lui confirmant son vote et qui peut être conservé par lui.

Art. 23. – Un espace électoral, qui accueille le ou les postes dédiés à l'exercice du suffrage et garantissant l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote, aménagé dans les conditions fixées par l'article 9 du décret du 26 mai 2011 susvisé, peut être créé par décision du chef du service d'affectation de l'électeur concerné.

Lorsqu'un service met en place un espace électoral, celui-ci est ouvert, pendant les horaires du service. Ces horaires peuvent, le cas échéant, être adaptés pour tenir compte d'horaires atypiques auxquels sont astreints des électeurs concernés.

Art. 24. – Après l'heure de clôture du scrutin, aucune procédure de vote ne peut être lancée. Toutefois, l'électeur connecté sur le système de vote avant l'heure de clôture peut valablement mener jusqu'à son terme la procédure de vote dans la limite de trente minutes après la clôture du scrutin fixée à l'article 2 du chapitre I^{er}.

CHAPITRE IX

CLÔTURE DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES ET CONSERVATION DES DONNÉES

Art. 25. – Après avoir procédé à la vérification de l'intégrité du système de vote, les membres du bureau de vote électronique centralisateur ou les membres du bureau de vote électronique autonomes qui détiennent des clés de chiffrement procèdent publiquement à l'ouverture de l'urne électronique en activant les clés de chiffrement.

Art. 26. – Le bureau de vote électronique centralisateur établit un procès-verbal dans lequel sont consignées les constatations faites par les bureaux de vote électronique au cours des opérations de vote et, le cas échéant, les événements survenus durant le scrutin, les interventions effectuées sur le système électronique de vote, ainsi que les résultats du vote. Le bureau de vote électronique autonome établit son procès-verbal dans les mêmes conditions.

Les procès-verbaux du vote qui peuvent être consultés par les électeurs et les candidats jusqu'à l'expiration du délai de recours contentieux sont publiés sur les sites intranet des directions.

Art. 27. – Pour l'application du premier alinéa de l'article 16 du décret du 26 mai 2011 susvisé, et jusqu'à l'expiration du délai de recours contentieux ou, lorsqu'une action contentieuse a été engagée, jusqu'à la décision juridictionnelle devenue définitive, les clés de chiffrement et les phrases secrètes associées sont remis publiquement à l'administration. Ils sont conservés sous plis scellés en présence des membres des bureaux de vote électronique centralisateurs et des bureaux de vote électronique autonomes afin de permettre, le cas échéant, une nouvelle exécution de la procédure de décompte des votes.

A l'expiration du délai de recours contentieux ou, lorsqu'aucune action ni contentieuse ni pénale n'a été engagée, il est fait application des dispositions fixées au premier alinéa de l'article 16 du décret du 26 mai 2011 susvisé, seuls les bulletins de vote décryptés sont conservés.

Deux ans après la publication des résultats, sauf lorsqu'une action contentieuse a été engagée, il est fait application du second alinéa de l'article 16 du même décret.

Art. 28. – La publication des résultats électoraux pour l'ensemble des scrutins aux comités sociaux d'administration, commissions administratives paritaires et commissions consultatives paritaires est effectuée sur les sites intranet des directions.

Le délai de cinq jours pour la contestation des opérations électorales, prévu par les dispositions applicables à chacun des scrutins, est opposable à compter de la publication des résultats effectuée dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS FINALES

Art. 29. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour les élections professionnelles fixées par l'arrêté du 9 mars 2022 susvisé et par l'article 1^{er} du présent arrêté.

Art. 30. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 juillet 2022.

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*
Pour le ministre et par délégation :
La secrétaire générale,
M.-A. BARBAT-LAYANI

*Le ministre de la transformation
et de la fonction publiques,*
Pour le ministre et par délégation :
La secrétaire générale,
M.-A. BARBAT-LAYANI

ANNEXES

ANNEXE I

COMITÉS SOCIAUX ADMINISTRATION

Départements ministériels

Comité social d'administration ministériel unique

Administration centrale

Comité social d'administration centrale unique

Comité social d'administration spécial du SCN TRACFIN

Comité social d'administration spécial du Service commun des laboratoires

Comité social d'administration spécial des services à l'étranger de la Direction générale du Trésor

Direction générale des finances publiques

Comité social d'administration de réseau (CSA R) de la DGFIP

Comité social d'administration de service central de réseau (CSA SCR) de la DGFIP

Comité social d'administration local de la DDFIP de l'Ain

Comité social d'administration local de la DDFIP de l'Aisne

Comité social d'administration local de la DDFIP de l'Allier

Comité social d'administration local de la DDFIP des Alpes-de-Haute-Provence

Comité social d'administration local de la DDFIP des Hautes-Alpes

Comité social d'administration local de la DDFIP des Alpes-Maritimes

Comité social d'administration local de la DDFIP de l'Ardèche

Comité social d'administration local de la DDFIP des Ardennes

Comité social d'administration local de la DDFIP de l'Ariège

Comité social d'administration local de la DDFIP de l'Aube

Comité social d'administration local de la DDFIP de l'Aude

Comité social d'administration local de la DDFIP de l'Aveyron

Comité social d'administration local de la DRFIP des Bouches-du-Rhône

Comité social d'administration local de la DDFIP du Calvados

Comité social d'administration local de la DDFIP du Cantal

Comité social d'administration local de la DDFIP de la Charente

Comité social d'administration local de la DDFIP de la Charente-Maritime

Comité social d'administration local de la DDFIP du Cher

Comité social d'administration local de la DDFIP de la Corrèze

Comité social d'administration local de la DRFIP de la Côte-d'Or

Comité social d'administration local de la DDFIP des Côtes-d'Armor

Comité social d'administration local de la DDFIP de la Creuse

Comité social d'administration local de la DDFIP de la Dordogne

Comité social d'administration local de la DDFIP du Doubs

Comité social d'administration local de la DDFIP de la Drôme

Comité social d'administration local de la DDFIP de l'Eure

Comité social d'administration local de la DDFIP d'Eure-et-Loir

Comité social d'administration local de la DDFIP du Finistère

Comité social d'administration local de la DRFIP de Corse-du-Sud

Comité social d'administration local de la DDFIP de Haute-Corse

Comité social d'administration local de la DDFIP du Gard

Comité social d'administration local de la DRFIP de la Haute-Garonne

Comité social d'administration local de la DDFIP du Gers

Comité social d'administration local de la DRFIP de la Gironde

Comité social d'administration local de la DDFIP de l'Hérault

Comité social d'administration local de la DRFIP d'Ille-et-Vilaine

Comité social d'administration local de la DDFIP de l'Indre

Comité social d'administration local de la DDFIP d'Indre-et-Loire
Comité social d'administration local de la DDFIP de l'Isère
Comité social d'administration local de la DDFIP du Jura
Comité social d'administration local de la DDFIP des Landes
Comité social d'administration local de la DDFIP du Loir-et-Cher
Comité social d'administration local de la DDFIP de la Loire
Comité social d'administration local de la DDFIP de la Haute-Loire
Comité social d'administration local de la DRFIP de Loire-Atlantique
Comité social d'administration local de la DRFIP du Loiret
Comité social d'administration local de la DDFIP du Lot
Comité social d'administration local de la DDFIP de Lot-et-Garonne
Comité social d'administration local de la DDFIP de la Lozère
Comité social d'administration local de la DDFIP du Maine-et-Loire
Comité social d'administration local de la DDFIP de la Manche
Comité social d'administration local de la DDFIP de la Marne
Comité social d'administration local de la DDFIP de la Haute-Marne
Comité social d'administration local de la DDFIP de la Mayenne
Comité social d'administration local de la DDFIP de Meurthe-et-Moselle
Comité social d'administration local de la DDFIP de la Meuse
Comité social d'administration local de la DDFIP du Morbihan
Comité social d'administration local de la DDFIP de la Moselle
Comité social d'administration local de la DDFIP de la Nièvre
Comité social d'administration local de la DRFIP du Nord
Comité social d'administration local de la DDFIP de l'Oise
Comité social d'administration local de la DDFIP de l'Orne
Comité social d'administration local de la DDFIP du Pas-de-Calais
Comité social d'administration local de la DDFIP du Puy-de-Dôme
Comité social d'administration local de la DDFIP des Pyrénées-Atlantiques
Comité social d'administration local de la DDFIP des Hautes-Pyrénées
Comité social d'administration local de la DDFIP des Pyrénées-Orientales
Comité social d'administration local de la DRFIP du Bas-Rhin
Comité social d'administration local de la DDFIP du Haut-Rhin
Comité social d'administration local de la DRFIP du Rhône
Comité social d'administration local de la DDFIP de la Haute-Saône
Comité social d'administration local de la DDFIP de Saône-et-Loire
Comité social d'administration local de la DDFIP de la Sarthe
Comité social d'administration local de la DDFIP de Savoie
Comité social d'administration local de la DDFIP de la Haute-Savoie
Comité social d'administration local de la DRFIP de Paris
Comité social d'administration local de la DRFIP de Seine-Maritime
Comité social d'administration local de la DDFIP de Seine-et-Marne
Comité social d'administration local de la DDFIP des Yvelines
Comité social d'administration local de la DDFIP des Deux-Sèvres
Comité social d'administration local de la DDFIP de la Somme
Comité social d'administration local de la DDFIP du Tarn
Comité social d'administration local de la DDFIP de Tarn-et-Garonne
Comité social d'administration local de la DDFIP du Var
Comité social d'administration local de la DDFIP du Vaucluse
Comité social d'administration local de la DDFIP de la Vendée
Comité social d'administration local de la DDFIP de la Vienne
Comité social d'administration local de la DDFIP de la Haute-Vienne
Comité social d'administration local de la DDFIP des Vosges
Comité social d'administration local de la DDFIP de l'Yonne
Comité social d'administration local de la DDFIP du Territoire de Belfort
Comité social d'administration local de la DDFIP de l'Essonne
Comité social d'administration local de la DDFIP des Hauts-de-Seine
Comité social d'administration local de la DDFIP de Seine-Saint-Denis
Comité social d'administration local de la DDFIP du Val-de-Marne

- Comité social d'administration local de la DDFIP du Val-d'Oise
Comité social d'administration local de la DRFIP de Guadeloupe
Comité social d'administration local de la DRFIP de Martinique
Comité social d'administration local de la DRFIP de Guyane
Comité social d'administration local de la DRFIP de La Réunion
Comité social d'administration local de la DRFIP de Mayotte
Comité social d'administration local de la DFIP de la Polynésie française
Comité social d'administration local de la DFIP de la Nouvelle-Calédonie
Comité social d'administration de la direction des créances spéciales du Trésor
Comité social d'administration local du service de la documentation nationale du cadastre
Comité social d'administration local de la direction des vérifications nationales et internationales
Comité social d'administration local de la direction nationale d'interventions domaniales
Comité social d'administration local de la direction nationale de vérifications de situations fiscales
Comité social d'administration local de la direction nationale d'enquêtes fiscales
Comité social d'administration local de la direction des grandes entreprises
Comité social d'administration local de l'école nationale des finances publiques
Comité social d'administration local du service d'appui aux ressources humaines
Comité social d'administration local de la direction des impôts des non-résidents
Comité social d'administration local du service des retraites de l'Etat
Comité social d'administration local de la direction spécialisée pour l'AP-HP
Comité social d'administration local de la direction spécialisée des finances publiques pour l'étranger
Comité social d'administration local de la direction des services informatiques Ile-de-France
Comité social d'administration local de la direction des services informatiques Sud-Est Outre-Mer
Comité social d'administration local de la direction des services informatiques Sud-Ouest
Comité social d'administration local de la direction des services informatiques Centre Ouest
Comité social d'administration local de la direction des services informatiques Nord
Comité social d'administration local de la direction des services informatiques Grand Est
Comité social d'administration local de la direction des services informatiques Rhône-Alpes-Auvergne-Bourgogne
Comité social d'administration local de la direction du contrôle fiscal Ile-de-France
Comité social d'administration local de la direction du contrôle fiscal Sud-Est
Comité social d'administration local de la direction du contrôle fiscal Sud-Pyrénées
Comité social d'administration local de la direction du contrôle fiscal Sud-Ouest
Comité social d'administration local de la direction du contrôle fiscal Centre-Ouest
Comité social d'administration local de la direction du contrôle fiscal Est
Comité social d'administration local de la direction du contrôle fiscal Nord
Comité social d'administration local de la direction du contrôle fiscal Centre-Est
- Direction générale des douanes et droits indirects**
- Comité social d'administration de réseau (CSA R) de la DGDDI
Comité social d'administration des services centraux (CSA SCR) de la DGDDI
Comité social d'administration de service déconcentré de la direction interrégionale Ile-de-France
Comité social d'administration de service déconcentré de la direction interrégionale Hauts-de-France
Comité social d'administration de service déconcentré de la direction interrégionale Grand Est
Comité social d'administration de service déconcentré de la direction interrégionale Bretagne, Pays de la Loire
Comité social d'administration de service déconcentré de la direction interrégionale Nouvelle-Aquitaine
Comité social d'administration de service déconcentré de la direction interrégionale Normandie
Comité social d'administration de service déconcentré de la direction interrégionale Bourgogne-Franche-Comté, Centre-Val de Loire
Comité social d'administration de service déconcentré de la direction interrégionale Auvergne-Rhône-Alpes
Comité social d'administration de service déconcentré de la direction interrégionale Occitanie
Comité social d'administration de service déconcentré de la direction interrégionale Provence-Alpes-Côte d'Azur, Corse
Comité social d'administration de service déconcentré de la direction interrégionale Paris-Aéroports
Comité social d'administration de service déconcentré de la direction interrégionale Antilles-Guyane (à l'exception de la direction régionale de Guadeloupe et de la direction régionale de Guyane)
Comité social d'administration de service déconcentré de la direction régionale de Guadeloupe
Comité social d'administration de service déconcentré de la direction régionale de Guyane
Comité social d'administration de service déconcentré de la direction régionale de Mayotte

Comité social d'administration de service déconcentré de la direction régionale de Nouvelle Calédonie
 Comité social d'administration de service déconcentré de la direction régionale de Polynésie française
 Comité social d'administration de service déconcentré de la direction régionale de La Réunion
 Comité social d'administration de l'EPA Masse des Douanes
 Comité social d'administration du SCN Centre informatique douanier
 Comité social d'administration du SCN Direction nationale des statistiques du commerce extérieur
 Comité social d'administration du SCN Direction nationale du renseignement des enquêtes douanières
 Comité social d'administration du SCN Direction nationale du recrutement et de la formation professionnelle
 Comité social d'administration du SCN Service des enquêtes judiciaires des finances
 Comité social d'administration du SCN Direction nationale des garde-côtes des douanes

Institut national de la statistique et des études économiques

Comité social d'administration de réseau (CSA R) de l'INSEE
 Comité social d'administration des services centraux (CSA SCR) de l'INSEE
 Comité social d'administration de service déconcentré de la direction interrégionale Antilles-Guyane (Martinique, Guadeloupe et Guyane)
 Comité social d'administration de service déconcentré de la direction régionale de la Réunion-Mayotte
 Comité social d'administration de service déconcentré de la direction régionale de Corse
 Comité social d'administration de service déconcentré de la direction régionale Provence-Alpes-Côte d'Azur
 Comité social d'administration de service déconcentré de la direction régionale de Normandie
 Comité social d'administration de service déconcentré de la direction régionale de Bourgogne Franche-Comté
 Comité social d'administration de service déconcentré de la direction régionale d'Occitanie
 Comité social d'administration de service déconcentré de la direction régionale de Bretagne
 Comité social d'administration de service déconcentré de la direction régionale de Pays de la Loire
 Comité social d'administration de service déconcentré de la direction régionale de Centre-Val-de-Loire
 Comité social d'administration de service déconcentré de la direction régionale de Hauts-de-France
 Comité social d'administration de service déconcentré de la direction régionale de Grand Est
 Comité social d'administration de service déconcentré de la direction régionale d'Auvergne Rhône-Alpes
 Comité social d'administration de service déconcentré de la direction régionale d'Île-de-France
 Comité social d'administration de service déconcentré de la direction régionale de Nouvelle-Aquitaine

Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

Comité social d'administration de réseau DGCCRF

Etablissements publics

Comité social d'administration de l'institut régional de l'administration de Lille
 Comité social d'administration de l'institut régional de l'administration de Bastia
 Comité social d'administration de l'institut régional de l'administration de Lyon
 Comité social d'administration de l'institut régional de l'administration de Metz
 Comité social d'administration de l'institut régional de l'administration de Nantes
 Comité social d'administration commun aux instituts régionaux de l'administration
 Comité social d'administration de l'Agence nationale des fréquences

ANNEXE II

COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES

Administration centrale

CAP n° 1

Administrateurs de l'Etat
 Administrateurs de l'INSEE
 Administrateurs des postes et télécommunications
 Administrateurs des finances publiques
 Contrôle général économique et financier
 Ingénieurs des mines,
 Inspecteurs généraux de l'INSEE
 Inspection générale des finances

CAP n° 2

Assistants de service social des administrations de l'Etat
 Attachés d'administration de l'Etat
 Attachés économiques

Personnels de maîtrise de l'Imprimerie nationale

Ingénieurs de l'industrie et des mines

Ingénieurs-économistes de la construction

Traducteurs du ministère des affaires étrangères et du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

CAP n° 8

Dessinateurs-projeteurs

Personnels de la correction de l'Imprimerie nationale

Secrétaires administratifs des administrations de l'Etat

Techniciens de laboratoire des écoles nationales supérieures des mines

Techniciens supérieurs de l'économie et de l'industrie

CAP n° 12

Adjoints administratifs des administrations de l'Etat

Adjoints techniques des administrations de l'Etat

Adjoints techniques de l'Imprimerie nationale

Direction générale des finances publiques

CAP n° 3

Personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques

CAP n° 9

Contrôleurs des finances publiques

Géomètres-cadastrés des finances publiques

CAP n° 13

Agents administratifs des finances publiques

Agents techniques des finances publiques

Direction générale des douanes et droits indirects

CAP n° 4

Personnels de catégorie A des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects

CAP n° 10

Contrôleurs des douanes et droits indirects

CAP n° 14

Agents de constatation des douanes

Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

CAP n° 5

Personnels de catégorie A des services déconcentrés de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

CAP n° 16

Contrôleurs de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

Adjoints de contrôle de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

Institut national de la statistique et des études économiques

CAP n° 6

Attachés INSEE

CAP n° 11

Contrôleurs INSEE

CAP n° 15

Adjoints administratifs de l'INSEE

Service commun des laboratoires

CAP n° 17

Personnels scientifiques de laboratoire du service commun des laboratoires (SCL)

Techniciens de laboratoire du SCL

Adjoints techniques de laboratoire du SCL

Institut Mines-Télécom

CAP n° 7

Maîtres-assistants de l'Institut Mines-Télécom et professeurs de l'Institut Mines-Télécom

Etablissement « La Monnaie de Paris »

CAP n° 18

Fonctionnaires techniques de l'établissement public « La Monnaie de Paris »

ANNEXE III

COMMISSIONS CONSULTATIVES PARITAIRES

Administration centrale

Commission consultative paritaire des agents contractuels de l'administration centrale, de la DGCCRF et du SCL

Commission consultative paritaire Médecins de prévention

Direction générale des finances publiques

Commission consultative paritaire des agents contractuels de droit public exerçant les fonctions d'entretien, de restauration et de gardiennage de la DGFIP

Commission consultative paritaire des autres agents contractuels de droit public de la DGFIP

Direction générale des douanes et droits indirects

Commission consultative paritaire des contractuels DGDDI

Institut national de la statistique et des études économiques

Commission consultative paritaire des chargés de mission et contractuels A, B et C INSEE

Commission consultative paritaire des enquêteurs INSEE

Etablissement public

Commission consultative paritaire ACO1 de l'agence nationale des fréquences

Commission consultative paritaire ACO2 de l'agence nationale des fréquences